

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 17 juillet 2019

THB-CP(2019)RAP24

COMITE DES PARTIES CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

24^e réunion du Comité des Parties

(Strasbourg, 5 avril 2019)

RAPPORT DE RÉUNION

Table des matières

Points 1 et 2 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour	3
Point 3 de l'ordre du jour : Élection du/de la Président(e) et du/de la Vice-Président(e) du Comité des Parties.....	3
Point 4 de l'ordre du jour : Échange de vues avec le Président du GRETA.....	3
Point 5 de l'ordre du jour : Examen des rapports du GRETA sur la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Islande, l'Italie et Saint-Marin (deuxième cycle d'évaluation) et adoption de recommandations concernant ces Parties.....	4
Point 6 de l'ordre du jour : Rapports soumis par les gouvernements en réponse aux recommandations du Comité des Parties (deuxième cycle d'évaluation)	5
Point 7 de l'ordre du jour : Mise en œuvre par la France de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	7
Point 8 de l'ordre du jour : Suites à donner aux rapports soumis par les gouvernements en réponse aux recommandations du Comité des Parties	9
Point 9 de l'ordre du jour : Discussion sur les mesures prises par les États parties pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans les rapports du GRETA et par le Comité des Parties	9
Point 10 de l'ordre du jour : Informations sur les activités anti-traite d'autres organisations internationales intéressant le Comité des Parties.....	11
Point 11 de l'ordre du jour : État des signatures et ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	12
Point 12 de l'ordre du jour : Dates des prochaines réunions	12
Point 13 de l'ordre du jour : Questions diverses	12
Point 14 de l'ordre du jour : Adoption de la liste des décisions prises.....	12
Annexe I	13
Annexe II	14
Annexe III	20
Annexe IV	23
Annexe V	24
Annexe VI	27
Annexe VII	28
Annexe VIII	29
Annexe IX	31

Points 1 et 2 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

1. Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommés respectivement « le Comité » et « la Convention ») a tenu sa 24^e réunion le 5 avril 2019 à Strasbourg.
2. En raison de l'expiration du second mandat de l'ambassadeur Christopher Yvon (Royaume-Uni) en tant que Président du Comité, et de l'ambassadrice Corina Călugăru (République de Moldova) en tant que Vice-Présidente, la réunion est ouverte par Mme Petya Nestorova, Secrétaire exécutive de la Convention. Elle invite le Comité à adopter le projet d'ordre du jour. L'ordre du jour, tel qu'adopté par le Comité, figure à l'annexe I. La liste des participants figure à l'annexe II.

Point 3 de l'ordre du jour : Élection du/de la Président(e) et du/de la Vice-Président(e) du Comité des Parties

3. La Secrétaire exécutive rappelle que les mandats de Président et de Vice-Président durent un an et peuvent être renouvelés une fois. Elle informe le Comité que l'ambassadrice Corina Călugăru (République de Moldova) a fait part de son intérêt pour la présidence du Comité. Les ambassadrices Laima Jurevičienė (Lituanie) et Eva Tomič (Slovénie) expriment leur soutien à la candidature de l'ambassadrice Călugăru. Aucune autre candidature à la présidence du Comité n'est proposée. Le Comité élit par acclamation l'ambassadrice Călugăru à la présidence pour un premier mandat d'un an à compter du 5 avril 2019.
4. L'ambassadrice Călugăru remercie le Comité de sa confiance et déclare qu'elle s'efforcera de poursuivre le travail accompli par le Comité ces dernières années et de promouvoir la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite ainsi que sa mise en œuvre concrète.
5. La Présidente invite les membres à élire un nouveau Vice-Président du Comité et indique que l'ambassadeur Christopher Yvon (Royaume-Uni) a fait part de son intérêt pour cette fonction. Aucune autre candidature n'est proposée. Le Comité élit par acclamation l'ambassadeur Christopher Yvon à la vice-présidence pour un premier mandat d'un an à compter du 5 avril 2019.

Point 4 de l'ordre du jour : Échange de vues avec le Président du GRETA

6. La Présidente invite M. Davor Derenčinović, Président du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), à prendre la parole pour l'échange de vues périodique avec le Comité des Parties.
7. Le Président du GRETA présente les principales conclusions des rapports de deuxième cycle d'évaluation concernant l'Islande, l'Italie et Saint-Marin, qui font l'objet de projets de recommandation du Comité des Parties soumis à la réunion. Les rapports montrent que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne de nombreuses recommandations formulées par le GRETA dans le cadre du premier cycle d'évaluation, mais qu'il subsiste également des lacunes dans la mise en œuvre de certaines dispositions de la Convention. En outre, M. Derenčinović indique qu'à sa dernière session plénière, tenue du 18 au 22 mars 2019, le GRETA a adopté les rapports finaux sur l'Andorre, la Finlande, l'Allemagne et la Lituanie, qui seront publiés après réception des commentaires finaux des autorités nationales. M. Derenčinović informe également le Comité que le GRETA prévoit d'effectuer 11 visites d'évaluation en 2019, dont deux ont déjà eu lieu (premières visites en République tchèque et à Monaco) tandis que les neuf autres feront partie du troisième cycle d'évaluation (Albanie, Autriche, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Géorgie, République de Moldova et République Slovaque).

8. Par ailleurs, le Président du GRETA mentionne la réunion des Présidents des organes consultatifs et de suivi du Conseil de l'Europe, qui s'est tenue le 4 février 2019 en présence du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. D'importantes questions ont été abordées au cours de cette réunion. Les participants ont notamment réfléchi aux moyens de mesurer et renforcer la conformité des États avec les recommandations des organes de suivi, y compris par l'action des comités intergouvernementaux et par la coopération technique. Le texte de la présentation de M. Derenčinović figure à l'annexe III.

9. La Présidente remercie M. Derenčinović pour sa présentation. Au cours du débat qui s'ensuit, plusieurs délégations (Autriche, Chypre, Lituanie) demandent au Président du GRETA de commenter le rapport du Secrétaire Général publié plus tôt dans la semaine, intitulé « Relever les défis à venir : Renforcer le Conseil de l'Europe », qui désigne le travail forcé (l'« esclavage moderne ») comme l'un des principaux défis à relever pour les États membres du Conseil de l'Europe. M. Derenčinović explique que le GRETA n'a pas encore eu l'occasion d'étudier ce nouveau rapport et qu'il examinera les propositions qui y sont faites lors de sa prochaine réunion plénière, en juillet 2019.

Point 5 de l'ordre du jour : Examen des rapports du GRETA sur la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Islande, l'Italie et Saint-Marin (deuxième cycle d'évaluation) et adoption de recommandations concernant ces Parties

10. La Présidente rappelle que le GRETA a adopté des rapports finaux sur la mise en œuvre de la Convention par l'Islande, l'Italie et Saint-Marin. Ces rapports ont été envoyés aux autorités nationales respectives pour commentaires finaux et, après réception des commentaires, rendus publics. Les trois projets de recommandation, qui sont fondés sur les rapports du GRETA et tiennent compte des commentaires finaux des Parties concernées, ont été soumis au Comité le 8 mars 2019.

5.1 *Projet de recommandation à adopter concernant l'Islande*

11. La Représentante permanente adjointe de l'Islande, Mme Hjördís Olga Guðbrandsdóttir, adresse les remerciements des autorités islandaises au GRETA pour la bonne coopération au cours du deuxième cycle d'évaluation et déclare que l'Islande se félicite de l'évaluation, réalisée avec soin. Elle indique qu'un nouveau plan d'action contre la traite a récemment été rendu public par le Gouvernement islandais ; le plan d'action tient compte des recommandations du GRETA, notamment de mettre en place un mécanisme national d'orientation. En outre, elle observe qu'un nouveau centre pour victimes de violences a été ouvert en Islande du Nord. Le texte intégral de la déclaration de Mme Guðbrandsdóttir figure à l'annexe IV.

12. Le Comité adopte la recommandation concernant l'Islande et demande au gouvernement de ce pays de l'informer d'ici le 5 avril 2020 des mesures prises pour se conformer à cette recommandation.

5.2 *Projet de recommandation à adopter concernant l'Italie*

13. Mme Anna Claudia Servillo, du Service de l'égalité des chances de la Présidence du Conseil des ministres, déclare que l'Italie a examiné les recommandations du GRETA et a déjà commencé à élaborer des projets concrets pour mettre en œuvre certaines d'entre elles, notamment en ce qui concerne l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les enfants non accompagnés ainsi que l'indemnisation des victimes de la traite. Le Secrétaire d'État italien a annoncé la préparation d'un nouveau plan d'action national contre la traite des êtres humains ; il est prévu de procéder à une évaluation indépendante de la mise en œuvre du plan d'action précédent. En outre, le Gouvernement italien a lancé en décembre 2018 un nouvel appel à projets de lutte contre la traite, pour lequel 24 millions d'euros ont été inscrits au budget. Le texte intégral de la déclaration de Mme Servillo figure à l'annexe V, ainsi que les observations et commentaires écrits sur le projet de recommandation soumis par les autorités italiennes.

14. Le Comité adopte la recommandation concernant l'Italie et demande au gouvernement de ce pays de l'informer d'ici le 5 avril 2020 des mesures prises pour se conformer à cette recommandation.

5.3 *Projet de recommandation à adopter concernant Saint-Marin*

15. L'ambassadrice Sylvie Bollini (Saint-Marin) souligne qu'à ce jour, aucune victime de la traite n'a été identifiée à Saint-Marin et que, par conséquent, les efforts déployés par Saint-Marin pour lutter contre la traite et aider les victimes sont plutôt axés sur de futures situations possibles. Elle ajoute que, récemment, un certain nombre de mesures ont été prises afin de mettre en œuvre les recommandations du GRETA, notamment dans le domaine de la formation des professionnels et de la sensibilisation. Le texte intégral de la déclaration de l'ambassadrice Bollini figure à l'annexe VI.

16. Le Comité adopte la recommandation concernant Saint-Marin et demande au gouvernement de ce pays de l'informer d'ici le 5 avril 2020 des mesures prises pour se conformer à cette recommandation.

Point 6 de l'ordre du jour : Rapports soumis par les gouvernements en réponse aux recommandations du Comité des Parties (deuxième cycle d'évaluation)

17. La Présidente indique que les gouvernements de la Belgique, de la Macédoine du Nord, de la Pologne, de la Serbie et de la Slovénie ont soumis dans les délais leurs réponses aux recommandations du Comité des Parties (adoptées le 9 février 2018) leur demandant d'informer le Comité dans un délai d'un an des mesures prises pour se conformer aux recommandations, et que ces rapports ont été mis en ligne sur le site web restreint du Comité. Afin de faciliter l'examen des rapports par le Comité des Parties et les suites à leur donner, le Secrétariat a préparé un tableau résumant les informations fournies dans ces rapports. La Présidente invite les représentants des pays en question à prendre la parole au sujet des réponses de leurs autorités aux recommandations du Comité des Parties.

6.1 *Belgique*

18. L'ambassadeur Gilles Heyvaert (Belgique) présente certaines des informations contenues dans le rapport des autorités belges sur les mesures prises pour se mettre en conformité avec les recommandations du Comité des Parties. Il explique que des efforts sont déployés pour améliorer la collecte de données sur la traite mais que cette tâche est rendue difficile du fait des nombreux niveaux d'administration que compte la Belgique. Par ailleurs, M. Heyvaert indique que les trois centres gérés par des ONG qui sont spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite ont reçu des fonds supplémentaires s'élevant à environ 500 000 euros en 2017, 2018 et 2019.

19. Le Président du GRETA prend note avec satisfaction des informations figurant dans le rapport de la Belgique qui concernent les fonds supplémentaires alloués aux trois centres spécialisés, mais aussi l'intégration, dans le plan d'action national sur la lutte contre la traite, d'un addendum spécialement consacré aux enfants, ainsi que les mesures prises pour protéger les enfants non accompagnés qui pourraient être des victimes de la traite, notamment la création d'une équipe de tuteurs spécialisés. Toutefois, le Président du GRETA constate que l'accès des victimes à une indemnisation par l'État ne semble pas s'être amélioré.

6.2 Macédoine du Nord

20. Aucun représentant de la Macédoine du Nord n'assiste à la réunion. L'ambassadeur Panayiotis Beglitis (Grèce) attire l'attention sur l'emploi incohérent de l'ancien nom et du nouveau nom du pays dans le rapport soumis par les autorités nationales. La Présidente propose que les autorités de la Macédoine du Nord soient invitées à envoyer une nouvelle version de leur rapport où le nom du pays serait employé de manière actualisée et cohérente.

21. Le Président du GRETA note que, selon les informations fournies par les autorités de la Macédoine du Nord, des dispositions ont été prises pour améliorer l'identification des victimes et l'assistance à ces personnes. Elles ont notamment consisté à réviser les procédures opérationnelles standard applicables à la prise en charge des victimes de la traite, et à conclure, entre le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail et de la Politique sociale, un mémorandum d'accord prévoyant la création d'équipes mobiles supplémentaires. En outre, une nouvelle disposition définissant un délai de rétablissement et de réflexion d'une durée maximale de deux mois a été intégrée dans la nouvelle loi sur les étrangers et une disposition spécialement consacrée à la non-sanction des victimes de la traite a été ajoutée au Code pénal. Toutefois, le rapport soumis par les autorités nationales ne laisse pas penser que des mesures auraient été prises pour améliorer l'identification des enfants victimes et l'assistance à ces enfants ou pour améliorer l'assistance aux victimes de sexe masculin. Le Président du GRETA observe aussi que la Macédoine du Nord ne s'est pas encore dotée d'un dispositif qui permettrait aux victimes de la traite d'être indemnisées par l'État.

6.3 Pologne

22. Mme Joanna Sosnowska, qui dirige l'Unité pour le réseau européen des migrations et la prévention de la traite au sein du ministère de l'Intérieur et de l'Administration de la Pologne, remercie le GRETA pour son travail. Elle indique que les autorités polonaises ont analysé la jurisprudence relative au travail forcé pour décider si la législation a besoin d'être modifiée. Mme Sosnowska, qui reconnaît que la collecte de données sur la traite peut présenter des lacunes, informe le Comité des Parties que les autorités polonaises réfléchissent actuellement à la manière d'améliorer cette collecte. Par ailleurs, le ministère de la Santé et d'autres autorités compétentes discutent des dispositions qui pourraient être prises pour garantir aux victimes de la traite le plein accès au système de santé publique, quelle que soit leur situation au regard du droit de séjour.

23. Le Président du GRETA prend note avec satisfaction des informations figurant dans le rapport des autorités polonaises qui concernent la formation des professionnels concernés à l'identification des enfants victimes de la traite, ainsi que des informations sur l'amélioration de la réponse de la justice pénale à la traite. Il constate cependant qu'aucune disposition ne semble avoir été prise pour développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite. En outre, les dispositions législatives définissant les conditions à remplir pour bénéficier d'une indemnisation par l'État sont restées inchangées ; une indemnisation par l'État n'est donc possible que si l'infraction a été commise sur le territoire polonais et si la partie lésée a sa résidence permanente en Pologne ou dans un autre pays de l'UE.

6.4 Serbie

24. M. Marko Tanaskovic, du Bureau national de coordination de la lutte contre la traite, qui relève de la Direction générale de la police du ministère de l'Intérieur de la Serbie, informe le Comité des Parties qu'une nouvelle loi sur les étrangers a été adoptée en décembre 2018 et qu'elle prévoit un délai de rétablissement et de réflexion d'une durée maximale de 90 jours pour les victimes présumées de la traite et un permis de séjour temporaire pour les victimes. De plus, le premier foyer public spécialisé dans l'accueil des victimes de la traite a ouvert en février 2019. Le texte intégral de l'intervention de M. Tanaskovic est reproduit à l'annexe VII.

25. Le Président du GRETA salue la création d'un foyer public d'hébergement d'urgence pour les victimes de la traite, l'adoption de nouvelles procédures opérationnelles standard pour le traitement des victimes, ainsi que les consignes en faveur d'enquêtes proactives dans les affaires de traite. Il note cependant qu'aucune information n'a été fournie sur les mesures visant à améliorer l'identification des enfants victimes et l'assistance à ces enfants. La recommandation du GRETA concernant l'accès à une indemnisation n'a été mise en œuvre qu'en partie et rien, dans le rapport, ne laisse penser qu'un dispositif d'indemnisation des victimes de la traite par l'État aurait été mis en place.

6.5 Slovénie

26. L'ambassadrice Eva Tomič (Slovénie) salue le travail réalisé par le GRETA et indique que le 7 février 2019 a été adopté un nouveau plan d'action national de lutte contre la traite pour la période 2019-2020, qui tiendrait compte de plusieurs recommandations du GRETA. Elle ajoute qu'un nouveau service anti-traite a été créé au sein du ministère de l'Intérieur le 26 novembre 2018. Le texte intégral de l'intervention de Mme Tomič figure à l'annexe VIII.

27. Le Président du GRETA se réjouit de la création d'une nouvelle unité anti-traite et de l'adoption d'un nouveau plan d'action national. Il note que le nouveau plan contient des mesures liées à certaines des recommandations urgentes du GRETA, notamment à celles qui concernent le respect du principe de non-sanction, et la nécessité d'étendre l'application des mesures de protection prévues durant la procédure judiciaire pour que toutes les personnes de moins de 18 ans victimes ou témoins de la traite puissent bénéficier de ces mesures. Le Président du GRETA note cependant aussi qu'aucune disposition n'a apparemment été prise pour mettre en œuvre de manière effective les obligations liées au délai de rétablissement et de réflexion. Le GRETA avait également préconisé de faciliter et de garantir l'accès à une indemnisation mais cette recommandation n'a été suivie qu'en partie ; selon les autorités, il est envisagé de modifier les dispositions législatives concernant l'indemnisation par l'État.

Point 7 de l'ordre du jour : Mise en œuvre par la France de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

28. Le Représentant permanent adjoint de la France, M. Jean-François Goujon-Fischer, présente le rapport soumis par la France. Il évoque en particulier l'augmentation des fonds alloués à des projets de lutte contre la traite pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle (fonds issus du budget consacré à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes) et un projet pilote sur l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants. L'intervention de M. Goujon-Fischer est reproduite dans son intégralité à l'annexe IX.

29. La Présidente invite Mme Dorothea Winkler, membre du GRETA, à donner des informations au Comité des Parties sur les entretiens à haut niveau que le GRETA a eus avec les autorités françaises les 11 et 12 février 2019.

30. Mme Winkler explique que, au printemps 2018, le GRETA a reçu plusieurs communications d'ONG, notamment du réseau d'ONG « Ensemble contre la traite des êtres humains » (réunissant 26 ONG engagées dans la lutte contre la traite), qui attiraient son attention sur des lacunes persistantes du cadre politique et institutionnel consacré à la lutte contre la traite des êtres humains en France. Les préoccupations exprimées concernaient en particulier les aspects suivants : l'absence de progrès dans l'élaboration d'un nouveau plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains en France (faisant suite au premier plan national qui couvrait la période 2014-2016), l'absence persistante de mécanisme national d'orientation, le fait que la lutte contre la traite des êtres humains n'avait pas été intégrée dans les politiques en matière d'asile, de migration et de protection des enfants, et le manque de ressources financières et humaines pour coordonner et mettre en œuvre les mesures de lutte contre toutes les formes de traite. Le GRETA a examiné ces points lors de sa 32^e réunion plénière, en juillet 2018, et a décidé de proposer aux autorités françaises de tenir des entretiens à haut niveau, afin de discuter de la mise en œuvre des recommandations du GRETA et de voir comment une coopération renforcée pourrait contribuer à surmonter certaines difficultés. Dans un premier temps, il a été proposé de tenir ces entretiens le 27 septembre 2018. Cependant, le GRETA a été informé par Mme Élisabeth Moiron-Braud, Secrétaire générale de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), que l'on s'acheminait vers l'adoption d'un deuxième plan d'action national, qui tiendrait compte des recommandations du GRETA. Le GRETA a donc décidé de reporter les entretiens à haut niveau et demandé à recevoir dans l'intervalle un exemplaire du projet de nouveau plan d'action.

31. Mme Winkler précise que, en octobre 2018, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), qui fait office de rapporteur national sur la traite, a diffusé une déclaration dans laquelle la CNCDH soulignait la nécessité d'adopter un nouveau plan d'action national de lutte contre la traite, soutenu par des recours adéquats et élaboré en concertation avec des ONG et des syndicats. La CNCDH appelait aussi les autorités françaises à garantir l'accès des victimes à la justice, et à renforcer la formation des professionnels concernés.

32. À sa 34^e réunion, tenue en décembre 2018, le GRETA a noté que les autorités françaises avaient demandé une prorogation du délai imparti pour soumettre leur réponse à la recommandation formulée par le Comité des Parties sur la base du rapport du GRETA, réponse qui était attendue à l'origine pour le 13 octobre 2018. À cette date, le deuxième plan d'action national n'avait pas encore été adopté. Le GRETA a donc décidé de proposer une fois encore la tenue d'entretiens à haut niveau avec les autorités françaises, en vue de renforcer le dialogue avec les autorités et de stimuler le processus de mise en œuvre des recommandations du GRETA. Cette proposition a été acceptée et une délégation du GRETA a tenu une série de réunions à Paris les 11-12 février 2019.

33. Le GRETA a reçu l'assurance que des progrès étaient faits, notamment dans l'élaboration d'un nouveau plan d'action national, dont l'adoption était prévue pour avril 2019. Toutefois, nombre des recommandations formulées par le GRETA dans son deuxième rapport sur la France doivent encore être mises en œuvre : il reste en particulier à instaurer un mécanisme national d'orientation pour l'identification de toutes les victimes de la traite et l'assistance à ces personnes, à créer un système complet et cohérent de collecte de données sur la traite, à veiller à ce que les victimes de la traite se voient effectivement accorder un délai de rétablissement et de réflexion, et à garantir l'application de la disposition de non-sanction. Plus généralement, le GRETA reste préoccupé par le retard considérable qu'a pris l'élaboration du nouveau plan d'action national contre la traite et par le manque d'informations sur son contenu, sur le calendrier d'adoption et sur les fonds qui seront consacrés à sa mise en œuvre. Le GRETA souligne qu'il importe que le processus d'élaboration du nouveau plan soit transparent et que la société civile soit consultée.

34. Mme Winkler indique que les entretiens à haut niveau organisés par le GRETA avec les autorités françaises étaient les premiers de ce type. Elle explique que d'autres organes de suivi du Conseil de l'Europe appliquent cependant déjà cette méthode pour traiter des problèmes dans l'intervalle entre deux visites et pour tenter de les résoudre sans recourir à une procédure d'urgence ni à une procédure de visite ad hoc.

35. Après l'intervention de Mme Winkler, M. Goujon-Fischer déclare que la France partage les préoccupations exprimées par le GRETA et que le nouveau plan d'action national, qui doit être rendu public dans les prochaines semaines, tiendra compte de ces préoccupations. En particulier, le nouveau plan prévoit que des indicateurs pour l'identification des victimes de la traite seront définis en concertation avec les ONG spécialisées.

Point 8 de l'ordre du jour : Suites à donner aux rapports soumis par les gouvernements en réponse aux recommandations du Comité des Parties

36. La Présidente conclut que, en ce qui concerne les rapports des six États parties examinés par le Comité (Belgique, France, Macédoine du Nord, Pologne, Serbie et Slovénie), compte tenu des discussions et de l'évaluation, par le GRETA, des informations contenues dans ces rapports, le Secrétariat rédigera des lettres adressées à ces Parties, pour leur demander des précisions sur certains points. Les rapports des gouvernements seront aussi rendus publics sur le site web anti-traite du Conseil de l'Europe.

Point 9 de l'ordre du jour : Discussion sur les mesures prises par les États parties pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans les rapports du GRETA et par le Comité des Parties

37. La Présidente du Comité des Parties invite le Président du GRETA, M. Davor Derenčinović, à faire part de ses réflexions sur l'état de mise en œuvre des recommandations du GRETA.

38. Pour illustrer la manière dont les États parties mettent en œuvre les recommandations du GRETA, M. Derenčinović évoque l'adoption d'une loi nouvelle, ou la modification d'une loi existante, en lien avec la lutte contre la traite. Par exemple, certains pays ont adopté une disposition spécifique prévoyant la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, ou une disposition qui confère le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une victime de la traite en sachant que la personne concernée est une victime. En outre, des mesures donnant suite aux recommandations du GRETA ont été intégrées dans de nouveaux plans d'action ou stratégies anti-traite de dimension nationale, des budgets consacrés à la lutte contre la traite ont été augmentés, de nouveaux foyers spécialisés ont été ouverts pour les victimes de la traite et des dispositions ont été prises pour améliorer l'accès des victimes à une indemnisation. L'impact du travail du GRETA a aussi été observé dans des décisions rendues par des juridictions nationales qui faisaient référence à la Convention et aux conclusions du GRETA ; de plus, les recommandations du GRETA ont été invoquées par des institutions nationales des droits de l'homme, des rapporteurs nationaux sur la traite et des membres de la société civile. M. Derenčinović rappelle que le GRETA a publié un document sur l'impact pratique du travail de suivi du GRETA, qui donne des exemples de mesures prises par les différents pays.

39. Toutefois, le Président du GRETA indique que les recommandations du GRETA ne sont pas toutes mises en œuvre, à cause de la lenteur du processus législatif, de priorités incompatibles, du manque de ressources financières ou même d'une volonté politique insuffisante. Par exemple, certains pays restent dépourvus de plan d'action national visant à combattre la traite aux fins de différentes formes d'exploitation. La collecte de données est un autre domaine dans lequel plusieurs pays n'ont pas suivi les recommandations selon lesquelles il faudrait collecter des statistiques sur les victimes (présumées) auprès de multiples sources, et les ventiler par sexe, âge, forme d'exploitation, pays d'origine et pays où l'exploitation a eu lieu. Les recommandations du GRETA n'ont pas non plus été pleinement mises en œuvre en ce qui concerne le délai de rétablissement et de réflexion, l'application des dispositions de non-sanction et l'accès à une indemnisation par l'État.

40. En vue d'aider les pays à mettre en œuvre les recommandations du GRETA, le Secrétariat du GRETA a organisé des tables rondes pour faire le point deux à trois ans après la première évaluation. La société civile a été associée au processus et a fait pression sur les autorités pour qu'elles suivent les recommandations du GRETA. En outre, le Secrétariat a organisé régulièrement des réunions des coordonnateurs nationaux de la lutte contre la traite, qui ont permis de discuter des conclusions et recommandations du GRETA, de présenter des pratiques prometteuses et d'encourager leur diffusion dans d'autres pays. Toujours en lien avec la mise en œuvre des recommandations du GRETA ont été menés plusieurs projets de coopération financés par des fonds extérieurs (par exemple, un projet financé par des subventions de l'EEE et de la Norvège en Pologne et en Roumanie et des projets financés par le programme conjoint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe intitulé « Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Turquie » qui sont en cours en Serbie et en Macédoine du Nord). De plus, le Conseil de l'Europe a conçu une formation en ligne sur la traite dans le cadre du programme HELP pour les professionnels du droit.

41. M. Derenčinović souligne combien il importe que le GRETA et le Comité des Parties, qui sont les deux piliers du système de suivi de la Convention anti-traite, échangent régulièrement pour réfléchir ensemble à la manière de garantir la mise en œuvre effective des recommandations formulées dans les rapports du GRETA et par le Comité des Parties.

42. Mme Thorildhur Sunna Aevarsdóttir, membre de la commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), fait remarquer que la question de la traite des êtres humains relève de la compétence de deux commissions de l'APCE : la commission sur l'égalité et la non-discrimination et la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées. Elle ajoute qu'un rapport intitulé « Action concertée de la lutte contre la traite des êtres humains » est en préparation au sein de cette dernière commission et que le rapporteur est M. Vernon Coaker (membre du parlement britannique). Concernant l'Islande, Mme Aevarsdóttir explique qu'il est difficile de garantir l'assistance aux victimes de la traite hors de Reykjavik et qu'il n'est pas sûr que le nouveau plan d'action national bénéficie d'un financement suffisant.

43. M. Rüdiger Dossow, du Secrétariat de l'APCE, précise que le rapporteur sur le thème « Action concertée de la lutte contre la traite des êtres humains » a l'intention de déterminer si les normes anti-traite présentent des lacunes, si les normes en vigueur sont interprétées de la même manière dans toute l'Europe et quels obstacles entravent dans la pratique la mise en œuvre des normes et recommandations. M. Dossow indique que des auditions seront organisées avec des acteurs pertinents, dont le GRETA.

44. Le Président du GRETA déclare que le GRETA est prêt à contribuer à l'élaboration du rapport de l'APCE. Il rappelle aussi que le GRETA rencontre des membres des parlements lors de ses visites d'évaluation dans les différents pays.

45. La Présidente du Comité des Parties invite les membres du Comité à faire part de leurs expériences concernant la mise en œuvre des recommandations du GRETA et du Comité des Parties et les éventuelles difficultés rencontrées, et à proposer des moyens de renforcer la mise en œuvre, y compris au moyen de projets de coopération technique.

46. M. Marko Tanaskovic, du Bureau national de coordination de la lutte contre la traite, qui relève de la Direction générale de la police du ministère de l'Intérieur de la Serbie, présente le projet intitulé « Prévenir et combattre la traite des êtres humains en Serbie », qui s'inscrit dans le cadre de la « Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Turquie » (programme conjoint de l'UE et du Conseil de l'Europe) et qui vise à faciliter la mise en œuvre des recommandations du GRETA. La première phase de ce projet a trois grandes composantes : renforcer la capacité à combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, promouvoir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et établir un mécanisme transnational d'orientation des victimes. Cette première phase a fait l'objet d'une évaluation globalement positive et la Commission européenne est en train d'approuver les propositions pour la deuxième phase. M. Tanaskovic souligne la nécessité de coordonner les projets anti-traite soutenus par différentes organisations internationales en Serbie, et de promouvoir les synergies entre ces projets.

47. Mme Astghik Baldryan, Représentante permanente adjointe de l'Arménie, informe le Comité qu'un atelier d'experts s'est tenu à Erevan récemment, le 28 mars 2019 ; organisé à l'initiative du ministère des Affaires étrangères de l'Arménie et avec le soutien du Conseil de l'Europe, il a permis de dresser le bilan de 10 ans de mise en œuvre de la Convention anti-traite par l'Arménie. L'atelier a aussi été l'occasion de présenter deux conventions connexes du Conseil de l'Europe, la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) et la Convention contre le trafic d'organes humains (Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle), que l'Arménie a signées mais n'a pas ratifiées.

48. M. Andrei Ursu, Représentant permanent adjoint de la République de Moldova, informe le Comité de la distribution prochaine d'un non-document décrivant les mesures prises pour lutter contre la traite en Moldova.

49. Mme Queeny Jurel, en poste au Département chargé de l'application des lois et de la prévention des infractions, qui relève de la Direction générale de la justice et de l'application des lois du ministère de la Justice et de la Sécurité des Pays-Bas, informe le Comité qu'un nouveau plan d'action national contre la traite a été adopté par les Pays-Bas à la fin de 2018. Ce nouveau plan applique une approche globale à la lutte contre la traite aux fins de différentes formes d'exploitation.

50. La Présidente propose de continuer à discuter des moyens de renforcer la mise en œuvre des recommandations lors de futures réunions du Comité des Parties. Elle note qu'il serait envisageable de tenir des échanges thématiques sur des dispositions de la Convention que plusieurs États parties ont des difficultés à mettre en œuvre (par exemple, la disposition de non-sanction ou la collecte de données). Elle invite les membres à envoyer par écrit au Secrétariat des suggestions de thèmes qui mériteraient d'être examinés.

Point 10 de l'ordre du jour : Informations sur les activités anti-traite d'autres organisations internationales intéressant le Comité des Parties

51. La Présidente invite la Secrétaire exécutive à présenter des informations concernant les activités d'autres organisations internationales ou d'autres entités du Conseil de l'Europe.

52. La Secrétaire exécutive annonce que la 19^e conférence de l'Alliance contre la traite des personnes, qui sera organisée par l'OSCE les 8 et 9 avril à Vienne, aura pour thème « Utiliser la technologie pour combattre la traite des êtres humains : transformer un handicap en atout ». Elle note à cet égard que le GRETA a l'intention de tenir un échange de vues avec le Comité de la Convention sur la cybercriminalité. Le GRETA est préoccupé par le nombre croissant d'affaires concernant la diffusion en direct sur internet d'abus sexuels commis sur des enfants qui donnent lieu à des poursuites pour traite des êtres humains dans certains pays ; le GRETA étudie la possibilité d'organiser un événement qui serait consacré à cette question.

53. En outre, la Secrétaire exécutive informe le Comité que le 11 avril 2019 à Bruxelles se tiendront des échanges stratégiques organisés par la Coordinatrice de l'UE pour la lutte contre la traite et le Groupe de coordination interinstitutionnelle contre la traite des personnes (ICAT) de l'ONU ; à cette occasion seront présentées les conclusions les plus récentes de la Commission européenne concernant la traite dans l'UE. De plus, la Secrétaire exécutive indique que l'Organisation internationale du travail (OIT), qui a 100 ans en 2019, a proposé au Conseil de l'Europe un projet de renforcement des capacités à détecter et à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail.

Point 11 de l'ordre du jour : État des signatures et ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

54. La Présidente indique qu'il n'y a pas eu de nouvelles signatures et/ou ratifications depuis la dernière réunion du Comité des Parties. Le nombre des Parties à la Convention reste donc inchangé : 47. La Présidente souligne combien il importe que tous les États membres du Conseil de l'Europe deviennent parties à la Convention et encourage la Fédération de Russie à signer et ratifier la Convention.

Point 12 de l'ordre du jour : Dates des prochaines réunions

55. Gardant à l'esprit le calendrier du GRETA pour l'adoption de rapports qui sont ensuite soumis au Comité des Parties en vue de l'adoption de recommandations, le Comité décide de tenir sa prochaine réunion le vendredi 18 octobre 2019.

Point 13 de l'ordre du jour : Questions diverses

56. Aucune autre question n'est soulevée sous ce point.

Point 14 de l'ordre du jour : Adoption de la liste des décisions prises

57. Le Comité adopte la liste des décisions prises.

Annexe I

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la réunion**
- 2. Adoption du projet d'ordre du jour**
- 3. Election du/de la Président(e) et du/de la Vice-Président(e) du Comité des Parties**
- 4. Échange de vues avec le/la Président(e) du GRETA**
- 5. Examen des rapports du GRETA sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Islande, l'Italie et le Saint-Marin (deuxième cycle d'évaluation) et adoption de recommandations concernant ces Parties**
 - 5.1 Islande
 - 5.2 Italie
 - 5.3 Saint-Marin
- 6. Rapports soumis par les gouvernements en réponse aux recommandations du Comité des Parties (deuxième cycle d'évaluation)**
 - 6.1 Belgique
 - 6.2 Macédoine du Nord
 - 6.3 Pologne
 - 6.4 Slovaquie
 - 6.5 Serbie
- 7. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France**
 - 7.1 Rapport soumis par les autorités françaises en réponse à la recommandation du Comité des Parties
 - 7.2 Entretiens à haut niveau avec les autorités françaises (Paris, 11-12 février 2019)
- 8. Suite à donner aux rapports soumis par les gouvernements en réponse aux recommandations du Comité des Parties**
- 9. Discussion sur les mesures prises pour assurer la mise en œuvre des recommandations des rapports du GRETA et du Comité des Parties**
- 10. Informations sur les activités anti-traite d'autres organisations internationales intéressant le Comité des Parties**
- 11. État des signatures et ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains**
- 12. Date des prochaines réunions**
- 13. Questions diverses**
- 14. Adoption de la liste des décisions prises**

Annexe II

List of participants / Liste de participants

Members of the Committee of the Parties / Membres du Comité des Parties

ALBANIA / ALBANIE

Ms Albana Dautllari
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative to the Council of Europe
(*apologised/excusée*)

ANDORRA / ANDORRE

Mme Geraldine Sasplugas Requena
Représentante Permanente Adjointe
auprès du Conseil de l'Europe

ARMENIA / ARMÉNIE

Ms Astghik Baldryan
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Andreas Bilgeri
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Mr Elshan Hasanov
Deputy Permanent Representative
to the Council of Europe
(*apologised/excusé*)

BELARUS/ BÉLARUS

Mr Nikita Belinchinko
Head of Mission of Belarus
to the Council of Europe

BELGIUM / BELGIQUE

M. Gilles Heyvaert
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
Représentant Permanent
auprès du Conseil de l'Europe

BULGARIA / BULGARIE

Mme Katya Todorova
Ambassadeur
Représentante Permanente
auprès du Conseil de l'Europe
(*apologised/excusée*)

BOSNIA AND HERZEGOVINA/BOSNIE- HERZEGOVINE

Mr Ivan Orlic
Permanent Representative to the Council of Europe
(*apologised/excusée*)

CROATIA / CROATIE

Ms Ankica Vrkljan Sučić
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

CYPRUS / CHYPRE

M. Spyros Attas
Ambassadeur
Représentant Permanent auprès du Conseil de l'Europe

M. Michael Karagiorgis
Adjoint au Représentant Permanent

CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Mr Ondřej Abrham
Deputy Permanent Representative
to the Council of Europe

Ms Blanka Crhoňová

DENMARK / DANEMARK

Mr Arnold De Fine Skibsted
Ambassador
Permanent Representative to the Council of Europe

Ms Sofia Regina Lausten Manili
The Danish Ministry of Justice
International Police Unit

ESTONIA / ESTONIE

Ms Kerli Tiik
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

FINLAND / FINLANDE

Ms Marja-Leena Vuorenpää
Senior Adviser

FRANCE

M. Jean-Baptiste Mattei
Ambassadeur
Représentant Permanent
auprès du Conseil de l'Europe

GEORGIA / GÉORGIE

Mr Irakli Giviashvili
Ambassador
Permanent Representative
to the Council of Europe
(*apologised/excusé*)

GERMANY / ALLEMAGNE

Ms Yvonne Junggeburth
Unit 403 - Protection of Women from Violence
Federal Ministry for Family Affairs,
Senior Citizens, Women and Youth

GREECE / GRECE

M. Panayiotis Beglitis
Ambassadeur
Représentant Permanent
auprès du Conseil de l'Europe

M. Georgios Skemperis
Adjoint au Représentant Permanent

HUNGARY / HONGRIE

Mr Gergő Kocsis
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

ICELAND / ISLANDE

Ms Hjördís Olga Guðbrandsdóttir
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

IRELAND / IRLANDE

Mr Keith Mcbean
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative to the Council of Europe
(*apologised/excusé*)

ITALY / ITALIE

M. Piero Vaira
Représentant Permanent Adjoint
auprès du Conseil de l'Europe

Mme Anna Claudia Servillo
Département pour l'égalité des chances de la Présidence
du Conseil des Ministres

LATVIA / LETTONIE

Ms Sandra Kauliņa
Deputy Permanent Representative

LIECHTENSTEIN

Mr Daniel Ospelt
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative to the Council of Europe

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Laima Jurevičienė
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative to the Council of Europe

Mr Aurimas Tumėnas
Deputy to the Permanent Representative

LUXEMBOURG

M. Stephan Müller
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
Représentant Permanent auprès du Conseil de l'Europe

MALTA / MALTE

Ms Kathleen Vella
Deputy Permanent Representative
to the Council of Europe

**REPUBLIC OF MOLDOVA /
REPUBLICUE DE MOLDOVA**

Ms Corina Călugăru
Ambassador
Permanent Representative to the Council of Europe

Mr Andrei Ursu
Deputy to the Permanent Representative

Ms Emilia Cebotari
National correspondent coordinator within the GRETA
Head of the Permanent Secretariats Division
State Chancellery

MONACO

M. Rémi Mortier
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
Représentant Permanent auprès du Conseil de
l'Europe

MONTENEGRO / MONTÉNÉGRÓ

Ms Božidarka Krunić
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative to the Council of Europe

NETHERLANDS / PAYS BAS

Ms Hanneke Palm
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

Ms Queeny Jurel
Policy Officer
Ministry of Justice and Security
Directorate General for Justice and Law Enforcement
Law Enforcement and Crime Prevention Department

NORTH MACEDONIA / MACÉDOINE DU NORD

Ms Svetlana Vlahovic Dimanovska
Head of Section for negotiation
Sector for European Union
Ministry of Internal affairs
(*apologised/excusée*)

NORWAY / NORVÈGE

Mr Truls Loke Desbans
Communication Officer

POLAND / POLOGNE

Ms Joanna Sosnowska
Head of Unit for the European Migration Network and
Prevention against Trafficking in Human Being
EMN National Coordinator to Poland
Analyses and Migration Policy Department
Ministry of the Interior and Administration

Mr Maciej Janczak
Deputy Permanent Representative of Poland to the
Council of Europe

Ms Cecylia Bernacka
Second Secretary
Political division

Ms Emma Drabarek
Trainee

PORTUGAL

Mme Manuela Caldas Faria
Représentante Permanente Adjointe

Mlle Mariana Catalão
Stagiaire

ROMANIA / ROUMANIE

Mr Alexandru Atanasiu
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

SAN MARINO / SAINT-MARIN

Mme Sylvie Bollini
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
Représentante Permanente auprès du Conseil de
l'Europe

SERBIA / SERBIE

Mr Darko Ninkov
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

Mr Marko Tanaskovic
Ministry of Interior
General Police Directorate
National Anti-trafficking Coordination Office

SLOVAK REPUBLIC / RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Mr Tomáš Grünwald
Deputy to the Permanent Representative
to the Council of Europe

SLOVENIA / SLOVÉNIE

Mme Eva Tomič
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
Représentante Permanente auprès du Conseil de
l'Europe

SPAIN / ESPAGNE

Mr Manuel Montobbio
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative to the Council of Europe
(*apologised/excusé*)

SWEDEN / SUÈDE

Mr Torbjörn Haak
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative to the Council of Europe

Ms Alicia Karlsson
Trainee

SWITZERLAND / SUISSE

Mme Anna Begemann
Adjointe au Représentante Permanente
auprès du Conseil de l'Europe

TURKEY / TURQUIE

Mr Ömer Uğur Özoğul
Directorate General of Migration Management
Ministry of the Interior

UKRAINE

Mr Dmytro Kuleba
Ambassador
Permanent Representative
to the Council of Europe

UNITED KINGDOM / ROYAUME UNI

Mr Christopher Yvon
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative to the Council of Europe
(*apologised/excusé*)

Participants of the Committee of the Parties Participants du Comité des Parties

Signatory States / États signataires

COUNCIL OF EUROPE BODIES / ORGANES DU CONSEIL DE L'EUROPE

PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE / ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Ms Thorildhur Sunna Aevarsdóttir
Committee on Equality and Non-Discrimination

Mr Giorgio Loddo
Secretariat
Committee on Equality and Non-Discrimination

Mr Rüdiger Dossow
Secretariat
Committee on Migration, Refugees and Displaced
Persons

CONGRESS OF LOCAL AND REGIONAL AUTHORITIES OF THE COUNCIL OF EUROPE / CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE

Ms Gudrun Mosler-Törnström (*apologised/excusée*)
President
Congress of Regional and Local Authorities
of the Council of Europe

COUNCIL OF EUROPE COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS / COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE

Ms Dunja Mijatović (*apologised/excusée*)

CONFERENCE OF INTERNATIONAL NON- GOVERNMENTAL ORGANISATIONS OF THE COUNCIL OF EUROPE / CONFÉRENCE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON- GOUVERNEMENTALES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Ms Anna Rurka (*apologised/excusée*)
President of the Conference of INGOs
of the Council of Europe

GROUP OF EXPERTS ON ACTION AGAINST TRAFFICKING IN HUMAN BEINGS / GROUPE D'EXPERTS SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS (GRETA)

Mr Davor Derenčinović
President of GRETA

Ms Dorothea Winkler
Member of GRETA

International Intergovernmental Organisations / Organisations intergouvernementales internationales

EUROPEAN UNION / UNION EUROPÉENNE

Ms Giulia Caselli
Legal Officer (Trainee)

Secretariat / Secrétariat

**Directorate General of Democracy /
Direction générale de la Démocratie**

**Secretariat of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings
(GRETA and Committee of the Parties) /
Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)**

Ms Petya Nestorova
Executive Secretary

Mr Alexander Bartling
Administrator – Co-operation Activities

Ms Natacha De Roeck
Administrator

Ms Evgenia Giakoumopoulou
Adminstrator

Mr Mats Lindberg
Administrator

Ms Ursula Sticker
Administrator

Ms Jackie Renaudin-Siddall
Administrative Assistant

Ms Giorgia Spada
Administrative Assistant

Ms Nadia Marino
Administrative Assistant

Interpreters / Interprètes

Mr Nicolas Guittonneau

Ms Corinne McGeorge

Ms Julia Tanner

Annexe III

Déclaration de M. Davor Derenčinović, Président du GRETA

Madame la Présidente, Excellences, Mesdames et Messieurs,

C'est la première fois que j'ai l'honneur de m'adresser au Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains depuis mon élection à la présidence du GRETA, lors de la dernière réunion plénière. Lors de cette réunion, le GRETA a siégé pour la première fois dans une composition partiellement renouvelée et a élu son nouveau Bureau pour un mandat de deux ans. J'ai ainsi été élu Président, Ryszard Piotrowicz a été élu premier Vice-Président et Helga Gayer a été élue seconde Vice-Présidente. Je me réjouis de présider le GRETA, organe de suivi du Conseil de l'Europe bien établi, fort de 10 ans d'expérience déjà (j'ai d'ailleurs été membre du GRETA dans sa première composition, de 2009 à 2012).

Depuis la dernière réunion du Comité des Parties, le 9 novembre 2018, le GRETA a tenu deux réunions plénières (du 3 au 7 décembre 2018 et du 18 au 22 mars 2019). À la première de ces deux réunions, le GRETA a adopté des rapports finaux concernant **l'Islande, l'Italie et Saint-Marin**, dans le contexte du deuxième cycle d'évaluation de la Convention anti-traite ; ces rapports font l'objet de projets de recommandations que vous examinerez et adopterez aujourd'hui. À la deuxième réunion, tenue il y a deux semaines, le GRETA a adopté des rapports finaux concernant l'Andorre, la Finlande, l'Allemagne et la Lituanie ; ces rapports sont sur le point d'être envoyés aux autorités nationales, qui seront invitées à soumettre leurs derniers commentaires avant la publication des rapports.

Permettez-moi de vous présenter les principales constatations faites par le GRETA dans ses rapports sur **l'Islande, l'Italie et Saint-Marin**.

En **Islande**, des progrès ont été faits en ce qui concerne le développement du cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la traite. Par exemple, depuis 2018, les victimes de la traite qui se sont vu accorder un permis de séjour ont droit à un permis travail. En outre, la durée du délai de rétablissement et de réflexion est passée de six à neuf mois. Parmi les autres initiatives positives figurent la création, par le ministère des Affaires sociales, de deux équipes chargées de fournir une assistance et des services aux victimes de la traite, la création d'une équipe consacrée à la lutte contre la traite des êtres humains au sein de la Direction du travail et la création d'un service d'enquête au sein de la police métropolitaine de Reykjavik pour traiter les cas de traite et de prostitution.

Toutefois, le rapport recense plusieurs domaines dans lesquels il est urgent d'agir. Ainsi, le GRETA a exhorté les autorités à adopter, en priorité, un nouveau plan d'action national contre la traite, et je constate avec satisfaction qu'un tel plan a effectivement été rendu public récemment, le 29 mars, et qu'il fait référence aux recommandations du GRETA. L'augmentation du nombre de travailleurs migrants et temporaires en Islande fait craindre une augmentation des risques d'exploitation par le travail dans différents secteurs ; aussi le GRETA a-t-il exhorté les autorités islandaises à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail. Le GRETA a aussi exhorté les autorités à établir un mécanisme national d'orientation officiel et à appliquer une approche proactive à l'identification des victimes. Préoccupé par l'absence de progrès dans la réponse pénale à la traite en Islande, il a demandé aux autorités de prendre des mesures pour que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites qui aboutissent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Cela suppose de veiller à la formation continue des policiers, des procureurs et des juges.

À la suite de la première évaluation par le GRETA en 2014, **l'Italie** a réalisé des progrès dans plusieurs domaines liés à la mise en œuvre de la Convention anti-traite ; par exemple, elle a adopté une loi renforçant la protection des enfants non accompagnés, y compris des enfants victimes de la traite. Autres initiatives encourageantes : l'adoption du premier plan d'action national contre la traite en 2016 et l'instauration d'un « programme unique d'urgence, d'assistance et d'intégration sociale pour les victimes de la traite et de l'exploitation ». De plus, l'élaboration, en coopération avec le HCR, de lignes directrices pour l'identification des victimes de la traite parmi les candidats à une protection internationale, peut faciliter l'identification des victimes parmi les demandeurs d'asile.

Toutefois, le GRETA constate avec préoccupation que, à la suite de l'adoption récente de dispositions législatives qui excluent les demandeurs d'asile de l'accès à des centres d'accueil, des victimes potentielles de la traite risquent d'être laissées sans assistance. Ainsi, en Italie, le nombre de personnes qui sont identifiées comme victimes de la traite et reçoivent une assistance à ce titre continue à avoisiner le millier, malgré l'augmentation significative du nombre de demandeurs d'asile et de migrants qui arrivent dans le pays. Le GRETA a exhorté les autorités italiennes à intensifier leurs efforts pour identifier de manière proactive les victimes de la traite, notamment les personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail. Cela nécessiterait de renforcer les inspections du travail et de dispenser des formations supplémentaires aux inspecteurs du travail, aux membres d'autres services d'inspection, aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges. Le GRETA a également exhorté les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour éviter la disparition d'enfants non accompagnés ou séparés, et à intensifier leur travail de terrain pour identifier les enfants soumis à la traite aux fins de différentes formes d'exploitation. Enfin, le rapport du GRETA souligne l'importance d'établir des partenariats stratégiques avec les ONG et les syndicats, et de les associer aux mesures anti-traite.

Dans le rapport sur **Saint-Marin**, le GRETA a pris note de l'évolution positive du cadre législatif, notamment des modifications apportées en 2015 à la loi relative à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers, qui permettent la délivrance de titres de séjour renouvelables aux victimes de la traite pour des motifs humanitaires et/ou aux fins de leur coopération à l'enquête ou à la procédure pénale. De plus, en adoptant une autre loi en 2016, les autorités ont étendu la portée des mesures d'assistance prévues pour les victimes de violences, de manière à ce que les victimes de la traite bénéficient aussi de ces mesures. Une autre évolution positive concerne les ressortissants étrangers exerçant en tant qu'auxiliaires de vie, qui peuvent désormais obtenir un permis de travail et un permis de séjour d'une durée de 12 mois sans avoir à quitter Saint-Marin avant de pouvoir demander le renouvellement de leurs permis.

Toutefois, le GRETA a souligné que, bien qu'aucune affaire de traite n'ait encore été découverte à Saint-Marin, il est indispensable de former les professionnels concernés pour qu'ils soient en mesure de déceler les signes de traite et de réagir conformément aux dispositions de la Convention. Le GRETA a exhorté les autorités saint-marinaises à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de la traite puissent être identifiées et recevoir une assistance et un soutien adéquats. En outre, le GRETA a invité les autorités à veiller à ce que la législation contienne une définition explicite du délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention.

Concernant les **projets pour 2019**, le GRETA a un programme de visites très chargé, avec 11 visites, dont deux ont déjà eu lieu (premières visites en République tchèque et à Monaco). Les trois premiers pays qui seront évalués dans le cadre du troisième cycle d'évaluation de la Convention – l'Autriche, Chypre et la République slovaque – ont répondu au questionnaire dans le délai imparti et les dates des visites dans ces pays ont déjà été fixées en accord avec les autorités. Le questionnaire concernant le troisième cycle a aussi été envoyé à six autres pays qui feront l'objet d'une évaluation en 2019 : l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, la Géorgie et la République de Moldova. Je tiens à souligner l'importance de répondre au questionnaire du GRETA dans le délai imparti, de manière à ce que le calendrier établi pour le troisième cycle puisse être respecté.

La coopération et les partenariats sont des conditions indispensables au succès de l'action internationale contre la traite des êtres humains et le GRETA a continué à renforcer ses relations de travail avec des organisations internationales et des ONG œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite, ainsi qu'avec d'autres structures du Conseil de l'Europe. À sa réunion plénière de décembre, le GRETA a eu un échange de vues fructueux avec le Vice-Président de la Cour européenne des droits de l'homme, M. Linos-Alexandre Sicilianos, ainsi qu'avec un représentant du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale. À sa réunion de mars, il a eu un échange de vues avec l'ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés.

À la présente réunion, le Comité des Parties va examiner des **rapports soumis par six Parties** à la Convention en réponse à des recommandations formulées par le Comité dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation. Ces rapports ayant été examinés par le GRETA lors de sa réunion plénière de mars, je vais pouvoir formuler tout à l'heure des commentaires sur ces rapports au nom du GRETA.

La dernière réunion des Présidents des organes consultatifs et de suivi du Conseil de l'Europe, qui s'est tenue le 4 février 2019, en présence du Secrétaire Général, a permis d'aborder des questions importantes. Les participants se sont notamment demandé comment mesurer et renforcer la conformité des États avec les recommandations des organes de suivi, y compris par l'action des comités intergouvernementaux et par la coopération technique. Dans le cas du GRETA, les conclusions tirées du suivi de la situation dans les États parties sont renforcées par les recommandations du Comité des Parties, qui est le pilier politique du mécanisme de suivi instauré par la Convention. Il importe que les deux piliers du mécanisme de la Convention continuent de parler d'une seule voix. Il importe aussi que le Conseil de l'Europe continue à aider les États membres à mettre en œuvre les recommandations du GRETA au moyen d'activités de coopération ciblées.

Je compte que le Comité des Parties continuera à donner du poids aux conclusions du travail de suivi du GRETA en aidant les États parties à améliorer la mise en œuvre de la Convention.

Je vous remercie de votre attention.

Annexe IV

Déclaration de Mme Hjördís Olga Guðbrandsdóttir, Adjointe au Représentant Permanent de l'Islande

Merci, Madame la Présidente.

Je tiens à commencer par exprimer notre gratitude au groupe du GRETA pour l'excellente coopération lors du deuxième cycle d'évaluation sur l'Islande.

Nous nous félicitons de l'évaluation menée avec soin en 2018 et du rapport utile qui a suivi et a été publié cette année. Nous apprécions la réaction positive suscitée par les résultats obtenus et prenons note des insuffisances présentées dans le rapport.

Après la publication du rapport du GRETA sur l'Islande, le ministère de la Justice a rendu public le 29 mars en islandais et en anglais un document intitulé : « Government emphases on actions against human trafficking » (Observations du gouvernement sur les mesures de lutte contre la traite des êtres humains).

Le plan d'action est axé sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur d'autres formes d'exploitation, conformément aux obligations qui incombent à l'Islande en vertu de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, et s'appuie sur le nouveau rapport du GRETA.

Je ne compte pas vous présenter le plan d'action en détail, mais simplement vous donner quelques exemples :

- dans le plan d'action, vous verrez que le gouvernement entend mettre en place un mécanisme national d'orientation, comme le GRETA l'a recommandé, au plus tard en 2020 et qu'une évaluation des coûts est en cours de manière à faire avancer les travaux ;
- il est question de définir un processus formel d'identification des victimes et de coordonner les directives et les procédures ; les autorités chargées de la protection de l'enfance élaboreront des procédures claires pour identifier les enfants qui pourraient être victimes de la traite des êtres humains ;
- l'idée est aussi d'enregistrer des informations sur les victimes possibles de la traite des êtres humains et de faire en sorte que la police et les autorités chargées des poursuites enregistrent les plaintes et les notifications concernant des soupçons de traite d'êtres humains et la manière dont elles sont traitées.

Comme je l'ai dit, le plan d'action repose sur les recommandations du GRETA et vise à remédier aux insuffisances relevées dans le rapport.

J'ai aussi le plaisir de vous informer de l'ouverture d'un centre de justice familiale semblable à celui de Bjarkarhlíð à Reykjavík dans le nord du pays. Ce centre propose des services coordonnés à toutes les victimes de violences, y compris celles de la traite des êtres humains. Il offre une approche holistique aux adultes victimes de violences qui sont interrogés au même endroit par différents spécialistes (travailleurs sociaux, avocats, policiers) et auxquels un soutien est apporté dans un environnement chaleureux et accueillant.

Permettez-moi de terminer en disant que l'Islande demeure acquise à cette cause et à la lutte contre la traite des êtres humains et est déterminée à progresser encore en se fondant sur les recommandations du GRETA.

Annexe V

Déclaration de Mme Anna Claudia Servillo, Département pour l'égalité des chances, Présidence italienne du Conseil des ministres

Chère Présidente, chers représentants du Comité, chers collègues,

Permettez-moi tout d'abord d'adresser mes remerciements à chacun d'entre vous pour le formidable travail accompli jusqu'ici.

Nous avons pris note avec satisfaction du constat par le GRETA des progrès réalisés depuis le premier cycle d'évaluation. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le mentionner lors de la publication du projet de rapport, le gouvernement italien attache une grande importance au travail du GRETA et prend en considération chacun de ses avis.

Concernant les recommandations formulées, nous avons proposé de nouveaux éléments qui vous seront communiqués par le biais de la Représentation permanente, mais nous tenons d'ores et déjà à vous informer que nous travaillons sur les points critiques soulevés dans les recommandations, tels que la nécessité d'harmoniser la réglementation sur la reconnaissance des victimes de la traite avec la réglementation sur l'asile et le rapatriement volontaire, en ce qui concerne en particulier les mineurs non accompagnés.

Nous accorderons par ailleurs une attention toute particulière au problème de la réduction des procédures d'indemnisation des victimes de la traite ainsi qu'à la pratique intolérable de la traite aux fins de prélèvement d'organes.

Cela étant dit, nous profitons de cette occasion pour vous informer que pas plus tard qu'hier, le sous-secrétaire d'État, M. Vincenzo Spadafora, a signé un décret réinstaurant la salle de contrôle interinstitutionnelle, ceci en vue d'élaborer le nouveau plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains. Celle-ci se composera de représentants des administrations centrales, des régions et des collectivités locales et servira de forum pour définir les lignes directrices des actions à mener pour en finir avec la traite et les formes graves d'exploitation, qui s'inspireront des recommandations du GRETA. Nous savons tous que la traite des êtres humains est un problème complexe que nous ne pourrions combattre et résoudre qu'en recourant simultanément, de manière complète et coordonnée, à de multiples moyens d'action qui, individuellement et collectivement, tiennent compte des nombreux aspects du problème lui-même. Face à cette situation, une gouvernance interinstitutionnelle multiniveaux s'impose.

C'est précisément dans cette perspective d'une gouvernance interinstitutionnelle multiniveaux que le Département pour l'égalité des chances a déposé le décret instaurant un Comité technique, lequel aidera la salle de contrôle à élaborer le plan d'action. C'est aussi pour cette raison que, pour la première fois, les principales ONG du secteur et les organisations syndicales et patronales seront considérées comme des membres à part entière de ce comité.

Nous avons également le plaisir d'informer le Comité de Parties et le GRETA que le Département pour l'égalité des chances a publié en parallèle, le 21 décembre 2018, un nouvel appel d'offres pour financer des projets anti-traite, en revoyant à la hausse le budget alloué, qui atteint désormais 24 millions d'euros (soit 5 millions de plus que le programme précédent), confortant ainsi la pratique des projets à long terme d'une durée de 15 mois.

Pour conclure, nous souhaitons confirmer notre intention de soumettre le plan 2016-2018 à une évaluation indépendante qui permettra de mettre en lumière les forces et faiblesses de la stratégie précédente et servira en quelque sorte d'évaluation préalable au plan qui est en cours de préparation.

Je vous remercie à nouveau.

Observations et commentaires sur le projet de recommandation pour l'Italie établi par le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe dans le cadre du système de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (Strasbourg, 5 avril 2019)

Il a été noté avec satisfaction que le GRETA reconnaissait les progrès réalisés par l'Italie depuis le premier cycle d'évaluation.

Ainsi que cela avait déjà été souligné lors de la publication du premier projet de rapport, le Gouvernement italien attache une grande importance aux travaux du GRETA et toutes les indications et suggestions du GRETA sont dûment prises en compte par les autorités compétentes.

En vue de la réunion du Comité des Parties du 5 avril ont été préparés les observations et commentaires suivants, qui concernent certaines des recommandations formulées à la fin du deuxième cycle d'évaluation.

Développer un système statistique complet et cohérent

Le Gouvernement est bien conscient de l'importance de mettre en œuvre un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains. En conséquence, on examine actuellement de près la possibilité de développer un système intégré qui permette d'analyser de manière plus approfondie les infractions signalées et de mener une action plus ciblée contre la traite. Dans ce contexte, il est envisagé de s'inspirer des bonnes pratiques et des modèles qui ont fait leurs preuves, comme l'observatoire européen sur le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains, ou le système informatisé qui permet de gérer les procédures d'inspection et les données statistiques issues de la surveillance de l'action sociale et de la législation sociale.

Intensifier les efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail

Les inspecteurs du travail ont participé à plusieurs sessions de formation organisées par l'OSCE en Italie (la dernière s'est tenue en décembre 2018). Ces formations visent à promouvoir une approche interinstitutionnelle et à développer les synergies entre les autorités et les acteurs publics et privés engagés dans la lutte contre la traite.

Afin de contrer les phénomènes liés à l'exploitation par le travail, l'Italie participe à des projets financés par l'UE dans le cadre de la lutte contre la traite ; l'objectif est de renforcer l'efficacité des mesures de lutte contre le « *caporalato* » (le recrutement illégal et l'exploitation de travailleurs agricoles). En outre, la loi n° 145/2018, art. 1, co. 445, a autorisé le recrutement de 1 000 nouveaux inspecteurs du travail au cours de la période 2019-2021.

Séparer les fonctions de contrôle de l'immigration des fonctions d'inspection du travail

La détection d'irrégularités en ce qui concerne l'entrée en Italie de ressortissants d'États non membres de l'Union européenne ne figure pas parmi les attributions des inspecteurs du travail territoriaux. Toutefois, en sa capacité d'officier de police judiciaire compétent dans les cas d'infractions pénales liées au droit du travail et à la législation sociale, l'inspecteur du travail est dans l'obligation de signaler la présence de travailleurs en situation irrégulière aux autorités chargées de la sécurité publique, en vue d'une identification ultérieure et des contrôles nécessaires. En tout cas, il faut souligner que toutes les activités d'inspection visent à faire en sorte que la protection importante garantie aux travailleurs italiens et aux travailleurs étrangers résidant légalement en Italie s'applique aussi aux ressortissants d'États non membres de l'UE qui n'ont pas de permis de séjour valable. De plus, la nullité du contrat de travail (qui est la

conséquence du non-respect de la procédure permettant d'établir dûment une relation de travail) n'empêche pas le travailleur dépourvu de permis de séjour valable d'être rémunéré, ni d'avoir accès aux contributions obligatoires, ni de bénéficier des dispositions en vigueur en matière d'emploi, de santé et de sécurité. Enfin, le principe de non-discrimination et la législation concernant la protection des mineurs et des femmes exerçant une activité professionnelle s'appliquent toujours.

Intensifier les efforts déployés pour prévenir la traite des enfants

Plusieurs initiatives et dispositions législatives ont été adoptées pour garantir le droit à une éducation et à une formation de qualité à tous les mineurs présents sur le territoire italien, comme le prévoit l'article 34 de la Constitution italienne. Une attention particulière est accordée aux programmes de sensibilisation à la traite, et d'information et de formation sur le sujet, destinés aux élèves, au personnel des établissements scolaires et à d'autres acteurs concernés. D'importantes initiatives sont d'ailleurs mises en œuvre actuellement pour donner aux enseignants et au personnel des établissements scolaires une formation professionnelle sur la prévention du décrochage scolaire, phénomène qui peut exposer les mineurs au risque d'être soumis à différentes formes d'exploitation. Tout aussi importantes sont les mesures d'éducation et de formation mises en œuvre pour venir en aide aux adultes déjà exposés au risque de violence et de traite qui ont besoin de programmes de réinsertion sociale et de retour à l'emploi.

Concernant l'assistance aux mineurs qui sont victimes de la traite, la loi n° 47/2017 interdit de refuser l'entrée en Italie à des mineurs se trouvant à la frontière.

Le rapatriement volontaire aidé est une mesure qui peut être adoptée lorsqu'il est dans son intérêt supérieur que le mineur rejoigne les membres de sa famille présents dans son pays d'origine ou dans un pays tiers. Cette mesure est ordonnée par le tribunal pour enfants, qui se fonde sur l'audition du mineur et de son tuteur, sur les résultats des investigations et sur le rapport des services sociaux concernant la situation du mineur en Italie.

Dans les cas exceptionnels d'expulsion d'un mineur étranger, la décision peut être prise par le tribunal pour enfants, à la demande du « *Questore* » (commissaire de police), mais uniquement si la mesure d'expulsion est nécessaire et proportionnée et si elle ne cause pas de préjudice grave au mineur.

Se mettre en conformité avec l'article 26 de la Convention

Le système italien de justice pénale prévoit expressément la non-sanction de la personne qui a commis l'infraction après y avoir été contrainte par des circonstances imprévisibles (cas de force majeure, figurant à l'article 45 du Code pénal) ou par la violence physique, à laquelle la personne n'a pu ni résister ni échapper (article 46 du Code pénal). Ces dispositions trouvent à s'appliquer chaque fois que la victime de la traite a été « contrainte » à commettre l'infraction. De plus, l'article 54 du Code pénal (état de nécessité) exclut toute sanction pour une personne qui a commis l'infraction après avoir été forcée par la nécessité à se protéger, ou à protéger d'autres personnes, contre le danger d'un préjudice grave ; ce danger ne doit pas avoir été causé volontairement par la personne elle-même, il devait être impossible à éviter autrement qu'en commettant l'infraction et l'infraction commise doit être proportionnée au danger qu'elle était destinée à éviter. La première partie de cet article s'applique même si l'état de nécessité est déterminé par les menaces utilisées par autrui (y compris des violences psychologiques) ; toutefois, dans ce cas, l'individu qui a forcé une personne à commettre une infraction est responsable de l'acte commis par la personne menacée.

Annexe VI

Déclaration par Mme Sylvie Bollini, Représentante Permanente du Saint-Marin

Merci Madame la Présidente de me donner la parole.

Je dois commencer en disant que je me sens privilégiée car j'ai eu l'opportunité de participer personnellement, en tant que "contact point", aux visites à Saint-Marin du GRETA, que ce soit pour le premier ou le deuxième cycle, avant d'être nommée Représentante permanente ici à Strasbourg.

Je souhaiterais donc, en connaissance de cause, remercier les experts - y compris les membres sortants qui ont changé de fonction entre temps - pour leur disponibilité et, oserais-je dire, humanité.

Nous sommes ici dans une organisation qui s'occupe des Droits de l'Homme et personnellement je suis convaincue que l'humanité, justement, soit un atout majeur pour traiter ces questions.

Pour en venir au rapport de deuxième cycle sur mon Pays, la prémisse que mes Autorités souhaiteraient formuler - ou plutôt réitérer - lorsque l'on aborde le sujet de la traite, c'est qu'à ce jour aucun cas ou même signalement de cas supposé de traite d'êtres humains ou bien d'asservissement n'a jamais été appréhendé à Saint-Marin, que ce soit au niveau disons "institutionnel" (autorités judiciaires, forces de police, personnel de santé ou autres) ou de la société civile. C'est un fait.

Cependant, adhérer à la Convention était une façon de démontrer le soutien que mon Pays souhaitait apporter à cet instrument essentiel à la lutte contre ce crime qui est, par définition, un phénomène global qui traverse les frontières, mais aussi se protéger d'éventuels risques futurs.

Nous apprécions que dans ce document qui est soumis au Comité des Parties les évolutions par rapport au premier cycle aient bien été prises en compte.

Je me permets une petite note additionnelle : le rapport ne tient compte de la situation qu'au 7 décembre 2018 et vous découvrirez, d'après les commentaires des autorités Saint-Marinaises en annexe, que certaines mesures ont été prises, notamment en ce qui concerne la formation et la sensibilisation, de façon à rendre certaines recommandations désormais dépassées.

Enfin, nous nous permettons de signaler une correction à apporter à la page 34 de la version française, où il est mentionné que les autorités italiennes ont fourni leurs commentaires. Je vous saurai gré de remplacer par "saint-marinaises", bien évidemment.

Je vous remercie.

Sylvie Bollini

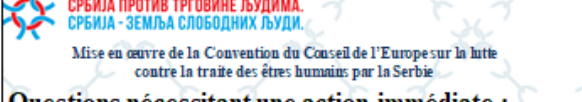
Annexe VII

Présentation power point par M. Marko Tanaskovic, Ministère de l'Intérieur, Direction générale de la police Bureau national de coordination de la lutte contre la traite



СРБИЈА ПРОТИВ ТРГОВИНЕ ЉУДИМА.
СРБИЈА - ЗЕМЉА СЛОБОДНИХ ЉУДИ.

Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Serbie




СРБИЈА ПРОТИВ ТРГОВИНЕ ЉУДИМА.
СРБИЈА - ЗЕМЉА СЛОБОДНИХ ЉУДИ.

Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Serbie

Questions nécessitant une action immédiate :


1. Mesures visant à réduire la vulnérabilité des enfants à la traite
 - Amélioration du cadre juridique
 - Nouvelles obligations pour les autorités compétentes
2. Soutien et services spécialisés pour les victimes de la traite
 - Foyers publics pour les victimes de la traite
 - Projets de soutien actuels et leurs effets
3. Amélioration de l'identification des victimes de la traite parmi les enfants étrangers non accompagnés ou séparés
 - Procédure opérationnelle standard
 - Formations et ateliers multidisciplinaires
 - Réorganisation des parties prenantes à l'identification



СРБИЈА ПРОТИВ ТРГОВИНЕ ЉУДИМА.
СРБИЈА - ЗЕМЉА СЛОБОДНИХ ЉУДИ.

Implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Serbia

4. Actions pour améliorer la situation des personnes de nationalité étrangère qui sont présumées être victimes de la traite, et notamment des groupes vulnérables
 - Nouvelle loi sur les étrangers
 - Directive 2004/81/CE
5. Indemnisation des victimes de la traite
 - Support d'information (brochure sur les droits des victimes)
 - Amélioration globale du statut et des droits dans le nouveau projet de stratégie nationale pour la réalisation des droits des victimes et des témoins d'infractions pénales 2019/2025



СРБИЈА ПРОТИВ ТРГОВИНЕ ЉУДИМА.
СРБИЈА - ЗЕМЉА СЛОБОДНИХ ЉУДИ.


Prévenir et combattre la traite des êtres humains en Serbie - Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Turquie

Composante I

- Traite aux fins d'exploitation par le travail en Serbie
 - Renforcement des capacités de lutte contre cette forme de traite
 - Ateliers multidisciplinaires
 - Guide de poche pour les inspecteurs du travail/inspecteurs du marché
 - Mise en œuvre de bonnes pratiques de pays de l'UE

Composante II

- Mécanisme d'indemnisation
 - Brochure d'information pour les victimes de la traite
 - Table ronde sur le modèle d'indemnisation national
 - Formations pour les unités d'investigation financière



SRBIJA PROTIV TRGOVINE LJUDIMA.
SRBIJA - ZEMLJA SLOBODNIH LJUDI.

COUNCIL OF EUROPE
EUROPEAN UNION
Joint Programme
Horizontal Facility

Prévenir et combattre la traite des êtres humains en Serbie
-Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Turquie-

Composante III

- Mécanisme transnational d'orientation
 - Avis d'expert pour améliorer le MTO
 - Adoption de la procédure opérationnelle standard
 - Formation pour le ministère des Affaires étrangères
 - Ateliers multidisciplinaires internationaux



SRBIJA PROTIV TRGOVINE LJUDIMA.
SRBIJA - ZEMLJA SLOBODNIH LJUDI.

COUNCIL OF EUROPE
EUROPEAN UNION
Joint Programme
Horizontal Facility

Défis

- Synergie des projets actuels fondés sur la prévention et la lutte contre la traite
- Suivi et évaluation des **nouvelles procédures opérationnelles standard**
- **Financement** par le budget national des services spécialisés d'ONG agréées
- Procédure de **détermination de l'âge**



SRBIJA PROTIV TRGOVINE LJUDIMA.
SRBIJA - ZEMLJA SLOBODNIH LJUDI.



République de Serbie
Ministère de l'Intérieur
Direction générale de la police
Bureau national de coordination de la lutte
contre la traite
natco@mup.gov.rs

Annexe VIII

Déclaration par Mme Eva Tomič, Représentante Permanente de la Slovénie

Nous tenons, au nom de notre coordinateur national pour la lutte contre la traite des êtres humains, M. Sandi Čurin, à remercier les membres du GRETA des efforts qu'ils ont déployés lors du deuxième cycle d'évaluation concernant l'application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Selon le rapport de la République de Slovénie sur les mesures prises pour se conformer aux recommandations du Comité des Parties qui nous ont été adressées, on peut noter que certaines des recommandations du GRETA ont été suivies dès le 28 février 2019. D'autres n'ont pas encore été appliquées, mais elles devraient l'être intégralement dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2019-2020, que le Gouvernement de la République de Slovénie a adopté le 7 janvier 2019.

Je vais être plus concret :

Conformément à la recommandation du GRETA tendant à renforcer la coordination de l'action anti-traite, une nouvelle unité, le Service de lutte contre la traite, a été créée au sein du ministère de l'Intérieur le 26/11/2018 (dont relève le coordinateur national pour la lutte contre la traite des êtres humains).

Conformément à la recommandation du GRETA d'adopter des mesures de protection et de promotion des droits des victimes garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, le Groupe de travail interministériel sur la lutte contre la traite des êtres humains a continué à former des professionnels participant à cette lutte.

En ce qui concerne la recommandation du GRETA sur l'accès à l'assistance des victimes de la traite des êtres humains et la période de rétablissement et de réflexion, l'assistance aux mineurs victimes de la traite des êtres humains en République de Slovénie est apportée dans le cadre des programmes de prise en charge de ces victimes dans des hébergements d'urgence et des lieux sûrs. La République de Slovénie est aussi consciente de la nécessité de modifier la loi sur l'indemnisation des victimes de la criminalité et a donc inséré les mesures susmentionnées parmi celles envisagées au chapitre V du Plan d'action.

La République de Slovénie a néanmoins pris note de l'ensemble des recommandations du GRETA qu'elle examinera dans le cadre des activités envisagées au chapitre V du Plan d'action.

En conclusion, nous tenons de nouveau à vous remercier, Monsieur le président, ainsi que les membres du GRETA, des efforts déployés au cours du deuxième cycle d'évaluation et à souligner que les commentaires et les recommandations du GRETA peuvent guider utilement les autorités slovènes pour mettre en œuvre plus efficacement la convention.

Annexe IX

Déclaration par Mr Jean-François Goujon-Fischer, Adjoint au Représentant Permanent de la France

Dans le cadre des recommandations du comité des parties quant à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la France a pu exposer les moyens qu'elle mettait en œuvre pour lutter contre la traite des êtres humains.

1. La collecte de données sur la traite des êtres humains

Les statistiques administratives sur l'activité des forces de sécurité (police et gendarmerie) et de la justice permettent notamment de connaître le nombre de victimes ayant porté plainte et ayant été comptabilisé dans les procédures judiciaires et le nombre d'auteurs condamnés. Afin de couvrir de la manière la plus exhaustive possible l'ensemble de la TEH, le champ d'infraction pris en compte dans les statistiques des ministères de l'Intérieur et de la Justice couvrent les faits relevant d'une qualification de TEH (articles 225-4-1 à 4 du code pénal) ainsi que des formes d'exploitation visés par le même article.

Au-delà des statistiques institutionnelles, l'ONDRP, en partenariat avec la MIPROF, réalise depuis deux ans une enquête annuelle portant sur les victimes de traite des êtres humains en France suivies par les associations, laquelle apporte des éléments sur les profils des victimes, leurs conditions d'exploitation, l'accompagnement et les démarches des victimes. Cette enquête est réalisée en collaboration avec les associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains ».

2. La traite des enfants

a) Prise en charge des mineurs non accompagnés

Le Parquet de Paris, soutenu par la MIPROF, a pris l'initiative d'établir une convention sur la mise en place d'un dispositif expérimental visant à protéger les mineurs victimes de TEH. L'objet de la convention vise à repérer et identifier les mineurs victimes de traite, les soustraire à l'influence des réseaux afin de permettre leur prise en charge globale notamment sur le plan médical et administratif. Ce dispositif consiste à placer les mineurs victimes de traite dans des conditions sécurisantes, notamment grâce à un éloignement géographique des victimes. Celles-ci sont prises en charge dans des structures au sein desquels des éducateurs spécialement formés à cette problématique les accompagnent au quotidien.

Dès l'ouverture d'une enquête judiciaire visant les auteurs de la traite des êtres humains, un administrateur ad hoc est systématiquement désigné afin de représenter le mineur, et un avocat qui figure sur la liste des avocats spécialement formés à l'assistance et à la défense des mineurs est désigné.

Le 2nd plan d'action contre la traite des êtres humains prévoit l'extension de cette convention sur les territoires impactés par le phénomène, ce qui permettra d'intégrer tous les acteurs pertinents pour permettre une meilleure identification des mineurs victimes de traite sur le territoire.

Accès à l'éducation :

L'accueil des mineurs de moins de seize ans en danger d'exploitation est assuré dans le cadre de la scolarité obligatoire. L'accès à un parcours de formation qualifiant pour les jeunes de plus de 16 ans est aussi prévu.

Pour les mineurs non accompagnés (MNA), il s'agit d'un travail nécessairement partenarial qui tient compte de l'âge du jeune, de sa situation au regard du droit au séjour en France, de l'accompagnement social, de son degré de connaissance de la langue française, de son rapport à l'écrit, de ses acquis scolaires.

b) Intensifier les efforts de prévention de la traite des enfants non seulement aux fins d'exploitation sexuelle mais aussi d'autres types d'exploitation

Des formations sont mises en œuvre sur la protection de l'enfance en danger en formation initiale (dans les des Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation - ESPE) et en formation continue (au sein des plans académiques de formation - PAF), à destination de tous les personnels (enseignants, chefs d'établissements, conseillers principaux d'éducation, infirmiers, médecins, assistants de service social...). Inscrite à l'article L. 542-1 du code de l'éducation, cette formation prévoit qu'un module pluridisciplinaire relatif aux infractions sexuelles à l'encontre des mineurs et leurs effets soit mis en place. Ces formations doivent prendre en compte les différentes situations qui peuvent se produire (dont la traite et l'exploitation) et mettre l'enfant en danger. Elles se déclinent sous différents angles : politique et dispositif de protection de l'enfance ; connaissance de l'enfant et des situations familiales ; positionnement professionnel, en particulier en matière d'éthique et de responsabilité.

Depuis 2017, les modules de formation destinés aux évaluateurs des conseils départementaux pour les mineurs non accompagnés (MNA) abordent le phénomène de la traite. Un livret pédagogique sur la traite des mineurs a été élaboré par la MIPROF avec le concours du ministère de la justice, des professionnels de terrain et des associations, à destination des éducateurs de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

3) L'identification des victimes de la traite

a. Renforcer l'approche multidisciplinaire de l'identification des victimes en instaurant un mécanisme national d'orientation

Tant l'instruction du ministère de l'Intérieur du 19 mai 2015 que la circulaire du ministère de la Justice du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains encouragent les acteurs à travailler en partenariat.

Le travail en partenariat figure dans les priorités du 2nd plan d'action contre la traite en cours d'élaboration. Des instances de coordination départementales vont être mises en place dans des sites pilotes impactés par le phénomène de la traite. Des conventions seront conclues sur les territoires entre tous les acteurs institutionnels et associatifs, afin d'organiser ce travail en partenariat à l'échelle locale et ainsi faciliter l'identification des victimes de traite.

b. S'assurer qu'en pratique l'identification des victimes de traite ne repose pas sur leur coopération avec les forces de l'ordre

Au titre de l'instruction du ministère de l'intérieur NORINTV1501995N du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers, victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme, l'identification des victimes de traite est confiée aux professionnels formés et reconnus pour leur expertise afin d'éviter une instrumentalisation des victimes par les trafiquants et la délivrance de permis de séjour à des personnes qui ne sont pas victimes de traite.

Aucune modification de l'instruction n'est à l'ordre du jour.

c. Clarifier la procédure d'identification des victimes de traite de nationalité française et ressortissantes de l'UE/EEE

Les victimes françaises et ressortissantes de l'UE/EEE disposent des droits afférents aux victimes d'infraction pénale, notamment le droit à une prise en charge et à un accompagnement social et judiciaire jusqu'au procès pénal ainsi qu'un droit à être indemnisé.

d. Prendre sans délai des mesures pour assurer l'identification des victimes de traite parmi les migrants vivant dans des camps de fortune ainsi que ceux qui ont été envoyés dans les centres d'accueil et d'orientation (CAO)

La direction de l'asile du ministère de l'intérieur travaille actuellement avec les acteurs de l'asile sur la thématique de la formation initiale et continue des intervenants sociaux sur les problématiques liées à l'asile en général avec un volet sur les enjeux des vulnérabilités liées au genre, notamment la traite des êtres humains. L'OFII a déjà par ailleurs prévu la formation de ses agents en guichet unique sur la thématique des vulnérabilités.

Par ailleurs, la formation des professionnels, notamment ceux travaillant au contact des migrants, fera l'objet d'une mesure du 2nd plan d'action national en cours d'élaboration.

e. S'assurer que les efforts d'identification portent sur toutes les victimes de traite quel que soit le motif d'exploitation ;

Même si l'identification formelle des victimes relève de la compétence des forces de sécurité, le partenariat entre institutions publiques et associations d'aide aux victimes de TEH demeure essentiel afin de mieux identifier les faits commis mais également améliorer la prise en charge des personnes. Les offices concernés travaillent avec des associations spécialisées.

L'identification des victimes de la traite des êtres humains est une étape indispensable dans le processus d'assistance et de protection dont elles peuvent bénéficier. Cette identification passe nécessairement par la formation initiale et continue des professionnels en contact avec les victimes de TEH. Si la traite des êtres humains (au sens large) est abordée dans la formation initiale des élèves commissaires de police, élèves officiers de police ou élèves policiers, elle est intégrée dans de nombreuses formations et stages destinés à tous les publics de la police nationale.

Dans le cadre du 2nd plan d'action contre la traite, la formation et la sensibilisation des professionnels en lien avec les victimes de TEH ou potentielles victimes seront poursuivies et renforcées.

4 Améliorer l'accès à une assistance et un hébergement spécialisé pour toute victime de la traite

- a) Faire en sorte que toutes les mesures d'assistance prévues par la législation soient garanties en pratique ; si cette assistance est déléguée à des ONG qui jouent alors un rôle de prestataire de services, l'État est dans l'obligation d'allouer les fonds nécessaires et de garantir la qualité des services fournis par les ONG

Le programme budgétaire 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » sous la responsabilité de la DGCS comporte une action intitulée « Prévention et lutte contre la traite des êtres humains » (Action 15). Elle assure le financement de la politique de prévention et de lutte contre la prostitution et l'exploitation sexuelle mise en œuvre par le service central et déclinée au niveau local par les équipes territoriales des droits des femmes.

En 2018, les crédits de l'action 15 se sont élevés à 5M€. Après application de la réserve de précaution, les crédits disponibles s'établissaient à 4,8 M€ dont 2,7 M€ au niveau national et 2,1 M€ au niveau déconcentré.

Le Ministère de la Justice finance, dans le cadre du programme 101, des associations de lutte contre la TEH, tant à l'échelle nationale que locale à hauteur de 225 000 euros pour l'année 2018, notamment ALC, Amicale du Nid, Comité contre l'esclavage moderne (CCEM), Association Foyer Jorbalan (...).

- b) Accorder des ressources suffisantes pour la création de places d'hébergement permettant une mise à l'abri effective de toute victime de la traite, quel que soit son sexe, dans le cadre du dispositif national Ac.Sé et de l'hébergement proposé par les ONG spécialisées

Le dispositif national d'accueil sécurisant des victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme (dispositif AcSé) a pour objet d'assurer l'accueil, l'hébergement et la protection des victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme dont la situation de vulnérabilité et/ou de danger est avérée et nécessite un éloignement géographique. La coordination du dispositif AcSé est financée par le biais d'une convention conclue entre la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS/SDFE) et ALC.

L'évaluation de la convention pluriannuelle d'objectifs conclue entre la DGCS et ALC pour la période 2016-2018 permettra d'analyser les résultats des objectifs. Un diagnostic du dispositif actuel sera effectué afin d'évaluer les besoins, notamment au regard du nombre de victimes de traite en danger sur notre territoire. Il est à souligner que les crédits du Programme 137 Egalité entre les femmes et les hommes mobilisés sur cette action n'ont pas vocation à financer la création de places d'hébergement en tant que telles, mais à soutenir la coordination nationale du dispositif AcSé qui a notamment pour mission d'inciter des structures d'accueil à adhérer au dispositif.

- c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre un accès effectif aux soins de santé, à l'obtention de l'allocation pour demandeur d'asile et aux logements sociaux ;

Accès aux soins :

La prise en charge des frais de santé des victimes de traite s'inscrit dans les conditions de droit commun. Ainsi, toutes les personnes étrangères qui résident en France peuvent bénéficier, selon leur situation, d'une prise en charge de leurs frais de santé, qu'elles soient en situation régulière ou irrégulière vis-à-vis du droit au séjour.

Les personnes en situation régulière qui résident sur notre territoire depuis plus de 3 mois peuvent demander leur affiliation à l'assurance maladie, et bénéficier de la Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) ou de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) si elles en remplissent les conditions de ressources.

Les personnes en situation irrégulière qui résident sur notre territoire depuis plus de 3 mois doivent quant à elles solliciter l'aide médicale de l'Etat (AME), attribuée selon les mêmes conditions de ressources que la CMU-c. Celles qui résident en France depuis moins de 3 mois peuvent bénéficier du dispositif des « soins urgents ».

Les personnes mineures, isolées ou non, quelle que soit la situation de leurs parents vis-à-vis du droit au séjour, peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de santé dès leur arrivée sur le territoire en application de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Depuis la mise en place de la réforme de l'asile le 1er novembre 2015, les demandeurs d'asile perçoivent une allocation financière versée durant leur procédure d'asile en France : l'allocation pour demandeur d'asile (ADA).

5. Renforcer sans délais le processus d'identification et d'assistance aux enfants victimes de la traite, dans le plein respect de l'intérêt supérieur de l'enfant

a) Mettre en place un mécanisme national d'orientation qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des autorités et des professionnels qui peuvent être amenés à avoir des contacts directs avec des enfants victimes de la traite, y compris les ONG ;

L'extension du dispositif mis en place à Paris prévu dans le 2nd plan d'action national va permettre d'intégrer tous les acteurs pertinents pour permettre une meilleure identification des mineurs victimes de traite sur le territoire. Les associations spécialisées sur la traite seront en première ligne pour travailler conjointement les volets de la prévention et celui de la protection des victimes de traite impliquées dans un réseau ou susceptibles de l'être.

b) Prévoir la désignation systématique et dans les plus brefs délais d'une tutelle pour les enfants victimes de la traite afin de défendre leurs intérêts ;

Ce sont les dispositions générales qui s'appliquent en l'absence de système spécifiquement dédié aux mineurs victimes de traite. Le cadre juridique existant prévoit aussi bien un régime de tutelle que d'administration ad hoc (AAH). L'AAH est nommé par l'autorité judiciaire pour représenter et soutenir le mineur dans des procédures administratives et/ou judiciaires déterminées. Au contraire, la tutelle implique un rôle plus étendu, et ce jusqu'aux 18 ans du mineur.

Dans le cadre de l'extension du dispositif de prise en charge des mineurs victimes de traite, les conventions conclues dans les territoires pour la mise en place de tels dispositifs prévoient la désignation systématique d'un administrateur ad hoc afin de représenter le mineur dès l'ouverture d'une enquête judiciaire visant les auteurs de la traite des êtres humains.

c) Développer l'offre d'hébergement dont le personnel est spécifiquement formé à accueillir des enfants victimes de la traite ;

L'un des objectifs du dispositif expérimental parisien de prise en charge des victimes de traite est d'orienter les victimes vers un lieu d'accueil partenaire du dispositif. Ces centres, préalablement identifiés, offrent au jeune mineur des parcours d'éducation ou de formation professionnelle ainsi qu'un accompagnement sanitaire, social et psychologique dans le but de faciliter la réalisation d'une insertion éducative et professionnelle. Les associations partenaires du dispositif participent, à quant à elles, à la formation et à la sensibilisation du personnel de ces centres sur la question des mineurs victimes de TEH.

L'extension du dispositif aux territoires impactés par le phénomène permettra de multiplier les centres adaptés à l'accueil de ces mineurs victimes et des associations locales seront en charge de la formation des professionnels.

d) Développer des programmes de réinsertion des enfants victimes de la traite ;

Il n'existe pas actuellement de programme ou service assurant spécifiquement l'insertion ou la réinsertion des enfants victimes de la traite. Toutefois, la convention précédemment citée (question 2.a), prévoit un accompagnement socioéducatif adapté pour les mineurs victimes accueillies dans le cadre du dispositif expérimental.

S'agissant du cas particulier des mineurs isolés étrangers, la législation française sur la protection de l'enfance fait primer leur statut d'enfant et les assimile aux mineurs nationaux, leur permettant ainsi d'accéder aux différents systèmes de protection sociale, d'éducation et de santé français. Il s'agit alors concrètement d'une prise en charge, jusqu'à leur majorité ou – de manière exceptionnelle – jusqu'à leur

21 ans, par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil départemental (soutien matériel, éducatif et psychologique).

- e) Développer la sensibilisation et la formation des tous les acteurs institutionnels pouvant être en contact avec des enfants victimes de la traite, y compris aux personnels intervenant sur les camps de réfugiés.

Les formations évoquées à la question 2.e) font l'objet d'une approche globale et transversale de la traite. Comme évoqué à la question 2.b), des formations sont mises en œuvre sur la protection de l'enfance en danger en formation initiale (dans les des Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation - ESPE) et en formation continue (au sein des plans académiques de formation - PAF), à destination de tous les personnels (enseignants, chefs d'établissements, conseillers principaux d'éducation, infirmiers, médecins, assistants de service social...).

Ces formations doivent prendre en compte les différentes situations qui peuvent se produire (dont la traite et l'exploitation) et mettre l'enfant en danger. Elles se déclinent sous différents angles : politique et dispositif de protection de l'enfance ; connaissance de l'enfant et des situations familiales ; positionnement professionnel, en particulier en matière d'éthique et de responsabilité.

Depuis 2017, les modules de formation destinés aux évaluateurs des conseils départementaux pour les mineurs non accompagnés (MNA) abordent la traite.

Un livret pédagogique sur la traite des mineurs a été élaboré par la MIPROF avec le concours du ministère de la justice, des professionnels de terrain et des associations, à destination des éducateurs de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

La formation des professionnels de l'enfance sera renforcée dans le cadre du 2nd plan d'action national contre la traite des êtres humains.

- 6) Améliorer l'application du délai de rétablissement et de réflexion

a) Veiller à ce que toutes les victimes étrangères de la traite, y compris les ressortissants de l'UE/EEE, soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai;

Les ressortissants de l'Union européenne sont entièrement régis, pour leur admission au séjour, par des dispositions spéciales du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Les dispositions relatives à l'admission au séjour des victimes de traite des êtres humains ne leur sont donc pas applicables. Toutefois, en cas d'identification d'une victime de traite, ou de suspicion, la personne ne sera pas éloignée sans que lui ait été proposé un délai raisonnable de rétablissement et de réflexion.

b) S'assurer que les autorités compétentes sont informées de l'obligation positive de l'État d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion à toutes les éventuelles victimes de la traite, que la victime en ait fait la demande ou non.

L'instruction du ministère de l'Intérieur du 19 mai 2015 rappelle l'importance de l'harmonisation des pratiques préfectorales pour l'octroi des titres de séjour et du délai de réflexion. Afin de mieux harmoniser les pratiques préfectorales concernant le droit au séjour des victimes, des référents dédiés ont été désignés au sein des préfectures les plus concernées par le phénomène de traite des êtres humains et des formations à leur intention sont en cours d'élaboration.

7. Aligner la notion d'abus de vulnérabilité sur celle de la Convention qui couvre toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique ;

La notion de vulnérabilité est précisée par les dispositions de l'article 225-4-1 du code pénal relatif à la traite des êtres humains, comme pouvant être « due à l'âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse apparente ou connue ». Cette précision, souple et concrète couvre tous les aspects de la vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique ou affective.

8. Prendre toutes les mesures appropriées afin que la possibilité prévue en droit interne de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes soit respectée dans le cas des victimes de la traite, conformément à l'article 26 de la Convention, et pour ce faire à élaborer des instructions adressées aux services enquêteurs et aux parquets qui préciseraient la portée de la disposition d'irresponsabilité dans le cas particulier des victimes de la traite.

Le droit français en vigueur permet déjà l'exonération de responsabilité de victimes contraintes à commettre des infractions. En effet les dispositions de l'article 122-2 du code pénal, prévoient l'irresponsabilité pénale de la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister. L'état de nécessité prévu à l'article 122-7 du même code, peut également être invoqué comme fait justificatif par la défense, dans le cas où l'acte accompli pour assurer la sauvegarde des personnes ou des biens est proportionné à la gravité de la menace (danger actuel ou imminent).

Par ailleurs, depuis l'abrogation du délit de racolage par la loi du 13 avril 2016, les victimes d'exploitation sexuelle, notamment mineures, ne peuvent plus être poursuivies de ce chef. Le fait de se prostituer n'est ainsi pas une infraction en droit français.

En revanche, le recours à la prostitution de mineurs ou de personne vulnérable constitue un délit, puni de trois ans d'emprisonnement. Depuis la loi du 13 avril 2016, le recours à la prostitution d'une personne majeure est également un délit puni d'une peine d'amende. Ce dispositif participe de la protection des victimes.

La circulaire de politique pénale du 22 janvier 2015 sur la traite des êtres humains insiste par ailleurs sur le fait que lorsqu'est démontrée l'existence d'un réseau de traite et que les victimes sont identifiées, la priorité de politique pénale est la poursuite des chefs du réseau et la protection des victimes.

Commentaires à la suite de la visite des experts du GRETA le 11 et 12 février en France

La MIPROF a coordonné la venue d'experts du GRETA le 11 et 12 février 2019.

Durant ces deux jours, les représentants du GRETA se sont entretenus avec la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice, le ministère des Solidarités et de la Santé, le ministère du Travail, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), et l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Le processus d'élaboration du 2nd plan d'action contre la traite des êtres humains, notamment la phase de concertation avec les ministères concernés et les associations spécialisées, a été présenté aux experts ainsi que les orientations du 2nd plan. Les différents ministères ont pu, en outre, réaffirmer leur mobilisation sur la lutte contre la traite des êtres humains à travers la mise en œuvre du 1^{er} plan et leur participation à l'élaboration du second.

A cet effet, les ministères concernés ont présenté leurs actions respectives de lutte contre la TEH et les actions à venir dans le cadre du prochain plan d'action. Les experts ont abordé particulièrement les thèmes suivants :

La mise en place d'un mécanisme national de référence : le gouvernement français a acté la volonté réitérée du Conseil de l'Europe de mise en place d'un tel mécanisme par la France.

La MIPROF assure la coordination nationale de la lutte contre la TEH en lien avec les ministères concernés. En outre, un comité de coordination, créé par un décret du 11 août 2016 et constitué des ministères concernés par la TEH, de représentants d'associations spécialisées et de personnalités qualifiées, a pour mission de suivre la mise en œuvre des mesures du plan d'action national et de recueillir les bonnes pratiques des acteurs locaux afin d'orienter l'action gouvernementale en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Par ailleurs, une mesure du 2nd plan prévoit que sera établie une liste d'indicateurs d'identification des victimes qui servira de socle commun pour tous les acteurs. Cette liste, élaborée en concertation entre les ministères concernés et les associations, sera diffusée au moyen d'une circulaire interministérielle qui permettra à tous les professionnels de partager les mêmes indicateurs pour une meilleure identification des victimes.

Enfin, les instances départementales, prévues dans le chapitre coordination de l'action au niveau nationale et locale, permettront des échanges d'information entre les autorités judiciaires et administratives ainsi que les associations pour une identification efficace des victimes (en s'appuyant notamment sur la liste d'indicateurs communs) et meilleure protection des victimes.

La protection des mineurs victimes de TEH : La MIPROF et les représentants des ministères (justice et solidarité) ont réaffirmé la protection inconditionnelle des mineurs comme est une des priorités du 2nd plan d'action. Des mesures spécifiques du 2nd plan portent sur une meilleure prévention du phénomène et une meilleure protection des victimes. Une campagne d'information sur les risques d'exploitation des jeunes va être lancée en ligne et sur les réseaux sociaux. Par ailleurs, le dispositif expérimental parisien de protection des mineurs victimes de traite, qui a fait ses preuves dans le cadre du 1^{er} plan d'action va être étendu aux territoires impactés par ce phénomène.

Ce dispositif, qui est détaillé plus amplement dans les recommandations des parties, consiste à placer les mineurs victimes de traite dans des conditions sécurisantes, notamment grâce à un éloignement géographique des victimes, à les soustraire à l'influence des réseaux et à permettre une meilleure prise en charge de ces victimes dans des structures au sein desquelles des éducateurs spécialement formés à cette problématique les accompagnent au quotidien.

Dans le cadre du plan de formation prévu dans le 2nd plan, une attention particulière est portée à la formation des professionnels de l'enfance (aide sociale à l'enfance et protection judiciaire de la jeunesse).

L'identification des victimes : En France, l'identification des victimes de traite est confiée aux professionnels (policiers, gendarmes, inspecteur du travail, agents de l'OFPPA) formés et reconnus pour leur expertise. C'est ainsi que les statistiques administratives sur l'activité des forces de sécurité et de la justice permettent notamment de connaître le nombre de victimes ayant porté plainte et ayant été comptabilisé dans les procédures judiciaires. Afin de couvrir de la manière la plus exhaustive possible l'ensemble de la traite, le champ d'infraction pris en compte dans les statistiques couvrent les faits relevant d'une qualification de TEH ainsi que des formes d'exploitation visés par le même article.

Au-delà des statistiques institutionnelles et dans un souci permanent d'amélioration de la connaissance, l'ONDRP, en partenariat avec la MIPROF, réalise depuis deux ans une enquête annuelle portant sur les victimes de traite des êtres humains en France suivies par les associations, laquelle apporte des éléments sur les profils des victimes, leurs conditions d'exploitation, l'accompagnement et les démarches des victimes. Cette enquête sera renouvelée et renforcée dans le cadre du 2nd plan.

La formation et la sensibilisation des professionnels, déjà une priorité du 1^{er} plan, seront un axe fort du 2nd plan d'action qui prévoit la mise en place d'un vrai plan national de formation. Tous les professionnels

seront concernés par ces formations. Outre les forces de sécurités, les professionnels judiciaires qui verront leurs formations renforcées, la formation et la sensibilisation concernera également le personnel des services intégrés d'accueil et d'orientation et des structures d'hébergement, les fonctionnaires en poste à l'étranger, les travailleurs sociaux, le personnel consulaire, le personnel hospitalier, les professionnels de la santé, le personnel des compagnies aériennes, les professionnels de l'hôtellerie.

L'exploitation par le travail : La traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail est encore insuffisamment connue en France. Ainsi, une enquête sera réalisée dans le cadre du 2nd plan afin d'appréhender l'ampleur du phénomène, identifier les besoins des victimes et les réponses qui y sont apportées.

Des actions d'information et de sensibilisation des employeurs et des salariés sur la détection des situations potentielles de traite seront mises en œuvre afin d'associer pleinement le monde de l'entreprise aux actions engagées par les pouvoirs publics et les acteurs associatifs pour lutter contre cette forme d'exploitation. À cette fin, une convention de partenariat entre l'État, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives sera conclue.

Un référent « traite des êtres humains » sera désigné également au niveau du pôle travail de chaque DIRECCTE afin de faciliter la diffusion et l'appropriation des outils et actions d'information et de sensibilisation par les acteurs de l'entreprise dans les territoires et, d'autre part, d'assurer le lien avec les référents désignés dans les préfectures des départements de la région.

La coordination de lutte contre la traite des êtres humains : La politique publique de lutte contre la traite va être déclinée sur les territoires impactés à travers les comités locaux d'aide aux victimes, coprésidé par le procureur de la république et le préfet.

Le 2ème plan d'action national a été validé dans son ensemble lors d'une réunion interministérielle le 17 janvier 2019. La date de son annonce et de son adoption par le conseil des ministres n'est pas encore annoncée.